

Loi (9265)

sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité (B 5 17)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Champ d'application

Art. 1 Champ d'application

La présente loi s'applique aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat, des établissements publics, et des institutions subventionnées régies par les normes salariales de l'Etat.

Chapitre II Traitements et prime de fidélité

Art. 2 Annuités – Versement différé

Pour l'année 2004, les augmentations annuelles dues selon l'article 12 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont différées de 6 mois et ce sans aucune compensation rétroactive.

Art. 3 Primes de fidélité

Pour l'année 2004, la progression de la prime de fidélité de l'article 16 de la loi sur le traitement, réduite de moitié, est de 2,5 %.

Pour l'année 2004, la prime de fidélité versée pour la première fois à un membre du personnel est diminuée de 2,5 %.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 4 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité, du 11 juin 1999 ;
- b) la loi sur les mesures destinées à l'assainissement des finances de l'Etat, du 6 décembre 1996.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.